



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 009 publié le 24 janvier 2019

Sommaire affiché du 24 janvier 2019 au 23 mars 2019

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°ARS91-2019-DA-2 portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CDSEA signée le 15/01/2019

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 18 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale (ICPE et LEMA) présentée par la Société des Matériaux de la Seine (SMS) pour le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sablon située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460)

DCSIPC

- Arrêté renouvelant l'autorisation de surveillance et de gardiennage en missions d'itinérances dans l'Essonne de la société Sécuritas France jusqu'au 31 décembre 2019

DDCS

- Arrêté n° 2019-DDCS-91-09 du 21.01.2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière

DDPAF

- Arrêté portant délégation de signature au major PAZ , adjoint au chef du CRA PALAISEAU

DDT

- Arrêté n° 2019-DDT-SE-35 du 22 janvier 2019 délivrant à la société A.V.E PRO au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 830077913 du 10 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Baptiste FIXOT domicilié 1 rue du Béarn à (91380) CHILLY MAZARIN

- Récépissé de déclaration SAP 810966325 du 10 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ALLAIN SERVICES représenté par Madame Sandrine ALLAIN dont le siège social se situe 4 rue Angiboust Parc d'activités de la Fontaine de Jouvence à (91460) MARCOUSSIS

- Récépissé de déclaration SAP 843597527 du 9 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Jérôme BEULE domicilié 13 rue Pascal à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- Récépissé de déclaration SAP 844822080 du 8 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme RCV 91 représenté par Monsieur Olivier RIGAUT dont le siège social se situe 2 Route de la Noue à (91190) GIF SUR YVETTE

- Arrêté DIRECCTE UD 91 n°19-007 du 8 janvier 2019 SAP 844822080 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme RCV 91 représenté par Monsieur Olivier RIGAUT dont le siège social se situe 2 Route de la Noue à (91190) GIF SUR YVETTE

- Récépissé de déclaration SAP 843845280 du 8 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à la société AD SENIORS IDF SUD représentée par Monsieur Katib HADJEB dont le siège social se situe 98 avenue de Paris à (91300) MASSY

- Arrêté UD 91 n°2019-008 SAP 844344382 du 8 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à la société AD SENIORS IDF SUD représentée par Monsieur Katib HADJEB dont le siège social se

situé 98 avenue de Paris à (91300) MASSY,

- Récépissé de déclaration SAP 533324141 du 8 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL AQUARELLE HOME SERVICES dont le siège social se situe 151 avenue de la République à (91230) MONTGERON

- Arrêté UD 91 n° 19-009 du 8 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL AQUARELLE HOME SERVICES dont le siège social se situe 151 avenue de la République à (91230) MONTGERON

- Récépissé de déclaration SAP 828839688 du 17 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Alexandre SALGADO domicilié 1 rue de Rivière à (91720) MAISSE

- Récépissé de déclaration SAP 535129175 du 22 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur AUZOU Guillaume domicilié 2 allée du Nord Est à (91210) DRAVEIL

- Récépissé de déclaration SAP 845078054 du 22 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Henri MUSSET domicilié 18 rue du Moulin à (91430) IGNY

- Récépissé de déclaration SAP 845215813 du 21 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme MON EXPERT INFORMATIQUE représenté par Monsieur Vianney GENET dont le siège social se situe 3 rue René Cassin à (91300) MASSY

- Récépissé de déclaration SAP 845265164 du 22 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame TALEIA BRANCO Françoise domiciliée 79 rue de Mainville à (91210) DRAVEIL

- Récépissé de déclaration SAP 510862543 du 22 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme CAMILANE 3La Compagnie des Familles » représenté par Monsieur Stéphane BOUTBOUL dont le siège social se situe 2 rue du Clos Merlet à (91430) IGNY

- Arrêté DIRECCTE UD 91 n°19-011 du 22 janvier 2019 SAP 510862543 du 22 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme CAMILANE 3La Compagnie des Familles » représenté par Monsieur Stéphane BOUTBOUL dont le siège social se situe 2 rue du Clos Merlet à (91430) IGNY

DRCL

- Arrêté 2019-PREF-DRCL N° 024 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté 2019-PREF-DRCL N° 011 du 17 janvier 2019 fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 03 et 10 février 2019 de la commune de Fleury-Mérogis.

DRIEE ILE DE FRANCE

- Arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE-IF/006 en date du 24/01/2019 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association NaturEssonne (crapauduc lieudit "les Croubis")

- Arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE-IF/005 en date du 24/01/2019 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association NaturEssonne (crapauduc lieudit "la Mare à Quinte")

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2019-00078 du 23 janvier 2019 relatif à la levée des mesures de restrictions de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas Ile-de-France

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°08/19/BSPA/SÉCURITÉS du 18/01/19 portant délivrance du certificat de compétences de Formateurs aux Premiers Secours

- Arrêté n°09/19/BSPA/SÉCURITÉS du 18/01/19 portant délivrance du certificat de compétences de Formateurs aux Premiers Secours Civiques

- Arrêté n°12/19/BSPA/SÉCURITÉS du 23 jan 2019 portant désignation d'un jury d'examen aux

épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

- Arrêté n°13/19/BSPA/SÉCURITÉS du 23 jan 2019 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ,maintien des acquis
- Arrêté n°14/19/BSPA/SÉCURITÉS du 23jan 2019 portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2019/SP2/BCIIT/N°006 du 21 janvier 2019 portant autorisation de création et d'extension d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune d'Orsay
- Arrêté N°2019/SP2/BCIIT/N°009 du 18 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée dénommée "AFUa de la Plaine" à Montlhéry

DECISION TARIFAIRE N°ARS91/2019/DA/2 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CDSEA – 910707439

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP BRUNEHAUT – 910700384
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD DE BRUNEHAUT – 910018217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et de Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/12/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CDSEA (910707439) dont le siège est situé 98, ALLEE DES CHAMPS ELYSEES, 91080 COURCOURONNES, a été fixée à 4 514 644,79 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 514 644.79 €**
(dont 4 514 644.79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910700384	3 980 630.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018217	0.00	0.00	534 014.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910700384	351.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018217	0.00	0.00	192.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 220.40 €. (dont 376 220.40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 514 644.79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 514 644.79 €**
(dont 4 514 644.79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910700384	3 980 630.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018217	0.00	0.00	534 014.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910700384	351.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018217	0.00	0.00	192.65	0.00	0.00	0.00	0.00

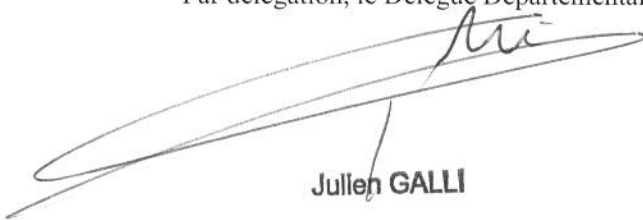
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées s'établit à 376 220.40 € (dont 376 220.40 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDSEA (910707439) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le **15 JAN. 2019**

Par délégation, le Délégué Départemental



Julien GALLI



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 18 janvier 2019
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
(ICPE et LEMA) présentée par la Société des Matériaux de la Seine (SMS)
pour le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sablon
située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181.38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 23 février 2018, complétée le 10 septembre 2018, par laquelle la Société des Matériaux de la Seine (SMS), dont le siège social est situé 121 Rue Paul Fort, 91310 MONTLHERY, sollicite le renouvellement et l'extension sur une durée de 30 ans de l'exploitation de la carrière de sablon "Carrière du Déluge" située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 15 mars 2018,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 8 novembre 2018,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette, en date du 10 octobre 2018,

VU la réponse du pétitionnaire aux avis de la MRAe et de la CLE, en date du 10 décembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E18000165/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Gilles GOMEZ, Docteur Ingénieur Géologue, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-10 du code de l'environnement, le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1^{er} du même code,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 40 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de MARCOUSSIS (siège de l'enquête) **du mardi 12 février 2019 (9h) au samedi 23 mars 2019 (jusqu'à 12h)** concernant le projet de la Société des Matériaux de la Seine portant sur la demande de renouvellement et d'extension sur une durée de 30 ans de l'exploitation de la carrière de sablon "Carrière du Déluge" située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460).

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation ou de l'activité</i>
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Production moyenne annuelle = 133 300 m ³ /an
2515-1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 550 kW	Installation pour le criblage du sablon = 110 kW Installation de concassage-criblage des grès et meulières = 580 kW Puissance totale susceptible d'être présente sur le site est de 690 kW

Régime :A (autorisation)

Ce projet relève également du régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante visée à l'article L.214-3 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Volume de l'activité</i>
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	La superficie du périmètre du projet est d'environ 36,5 ha

Régime :A (autorisation)

Ces installations sont également soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 visée à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de la MRAe, l'avis de la CLE, la réponse du pétitionnaire à ces avis, l'avis de la DRAC, les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Société des Matériaux de la Seine).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, BRUYERES-LE-CHATEL, BURES-SUR-YVETTE, FONTENAY-LES-BRIIS, GOMETZ-LE-CHATEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, OLLAINVILLE, ORSAY, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, LES ULIS, VILLEJUST, qui sont incluses dans le rayon d'affichage de trois kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique, l'avis de la MRAe, l'avis de la CLE, la réponse du pétitionnaire à ces avis, l'avis de la DRAC et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de MARCOUSSIS, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MARCOUSSIS (91460), 5 Rue Alfred Dubois, à savoir :

- les lundis de 13h30 à 17h30
- les mardis, mercredis, jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (sauf les 15/02, 01/03, 15/03 jusqu'à 18h)
- les samedis 23/02, 09/03, 23/03 de 9h à 12h.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de MARCOUSSIS, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne

(www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Société des Matériaux de la Seine).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de MARCOUSSIS,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de MARCOUSSIS, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du mardi 12 février 2019 à partir de 9h au samedi 23 mars 2019 jusqu'à 12h,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de MARCOUSSIS, à l'attention du commissaire enquêteur, 5 Rue Alfred Dubois, 91460 MARCOUSSIS). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de MARCOUSSIS, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le samedi 23 mars 2019 avant 12h).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : sms-marcoussis@enquetepublique.net, reçu jusqu'au samedi 23 mars 2019 avant 12h.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de MARCOUSSIS. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur François MANISSOLLE, Responsable Développement (francois.manissolle@colas-idfn.com).

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E18000165/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 7 janvier 2019, Monsieur Gilles GOMEZ, Docteur Ingénieur Géologue, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de MARCOUSSIS, les jours et heures suivants :

- le mardi 12 février 2019 de 9h à 12h,
- le samedi 23 février 2019 de 9h à 12h,
- le vendredi 8 mars 2019 de 14h à 17h,
- le jeudi 14 mars 2019 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 23 mars 2019 de 9h à 12h.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de MARCOUSSIS, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, BRUYERES-LE-CHATEL, BURES-SUR-YVETTE, FONTENAY-LES-BRIIS, GOMETZ-LE-CHATEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, OLLAINVILLE, ORSAY, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, LES ULIS, VILLEJUST, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération Communauté Paris-Saclay, la Communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et la Communauté de Communes Pays de Limours sont également appelées à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L 181-3 et L 181-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société des Matériaux de la Seine.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de BRIIS-SOUS-FORGES, BRUYERES-LE-CHATEL, BURES-SUR-YVETTE,
FONTENAY-LES-BRIIS, GOMETZ-LE-CHATEL, JANVRY, MARCOUSSIS, NOZAY, OLLAINVILLE,
ORSAY, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, LES ULIS, VILLEJUST,
Le Commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire, la Société des Matériaux de la Seine,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de
PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP n°18 du 18 janvier 2019
Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SECURITAS FRANCE
3 rue Jean Rostand
91400 ORSAY

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 24 août 2018, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWELL, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2113-03-19-20140376166 délivrée par le CNAPS le 20 mars 2014 autorisant la société SECURITAS FRANCE SARL (SIRET 30449785203830) située 3 rue Jean Rostand 91400 ORSAY à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 4 janvier 2019 par la Société SECURITAS FRANCE SARL pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique au profit de son client ORANGE, en vue d'escorter des véhicules dans le département de l'Essonne (91) jusqu'au 31 décembre 2019.

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à escorter des véhicules dans le département de l'Essonne dans le cadre de plusieurs assistances journalières;

CONSIDERANT que cette mission de surveillance itinérante est exercée sur la voie publique par les 6 agents de sécurité de la société SECURITAS FRANCE SARL dûment habilités, mentionnés à l'article 2, en raison d'une particulière exposition des biens surveillés à un risque de vol ou de dégradations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société SECURITAS FRANCE SARL (SIRET 30449785203830) située 3 rue Jean Rostand 91400 ORSAY est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne au profit de son client la société ORANGE en vue d'escorter des véhicules dans le département de l'Essonne (91) jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par Messieurs Sébastien PERRIER, Gael BELLEGUIC, Patrick DELPECH, Mohamed CONDE, Sébastien VALERE et Sébastien DA COSTA.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet ,
le Sous-préfet,


Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 2019-DDCS-91-09 du 21.01.2019

**portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2017-DDCS-91-119 du 12 septembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-DDCS-91-10 du 26 février 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le tableau des propositions de désignation des membres par les syndicats les plus représentatifs suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la fonction publique hospitalière (SUD, CGT et FO) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant (Directeur départemental de la cohésion sociale).

ARTICLE 2 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est composée ainsi qu'il suit :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires : Docteur BACQUER Alain
82 route de Longpont
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Docteur ROUYER Marie-Louise
147 ter avenue de Morangis
91200 ATHIS MONS

Représentants de l'administration hospitalière :

Titulaires : Mme BOURG Christine (EHPAD de Charaintru)
Mme PIERE Marie-Annick (EHPAD Amodru)

Suppléants : M. ZAOUI Mohamed (EHPAD La Forêt de Séquigny)
M. MATHA Jean-Claude (E.P.S. Barthélémy Durand)
Mme CHAMBARET Marie-Claire (E.P.S. Barthélémy Durand)
M. HERNANDEZ André (EHPAD File Etoupe)

Représentants des personnels de direction :

Titulaire : M. BOISSON Jean-Yves (E.P.S. Barthélémy Durand)
M. AYINA AKILOTAN Raphaël (CH d'Arpajon)

Suppléants : Mme EL NOUCHI Nadia (Groupe Hospitalier Nord Essonne)
M. LUSSIEZ Cédric (CH d'Arpajon)
M. OUVRIER Georges (CHSF)
Mme COLONNELLO Patricia (CHSF)

Représentants du personnel :**CAP N° 1**

Titulaire : Mme BRICOT ABOU YOUNES Florence

Suppléant : M. ANGER Philippe

CAP N° 2

Titulaires : Mme DELAPORTE Catherine
Mme SANCHEZ Patricia

Suppléants : M. TROUVAT Gilles
M. JAMAIN Olivier
Me TOITOT Odile

CAP N° 3

Titulaires : Mme DESBOIS Annie
M. BELLOC Jean-Luc

Suppléants : Mme CHENEVIÈRE Edith
Mme TOMAS Sylvie

CAP N° 4

Titulaires : M. KOUTCHERENKO Stéphane
M. CHASSANG Eric

Suppléants : Mme ADMENT Julia
Mme KIENZT Véronique
M. MARTIN Jean-Claude

CAP N° 5

Titulaires : M. BANIZETTE Franck
M. BRAEM Nicolas

Suppléants : Mme DELACHAUME Guilaine
Mme GONNAUD Clotilde
Mme BUFFENOIR

CAP N° 6

Titulaires : Mme LETROUBLON Josiane
Mme ARNAULT Chrystelle

Suppléants : Mme HARTWIG Alexandra
Mme GOMA SAKOUT Bertille
Mme DUBOULET Oriane

CAP N° 7

Titulaires : M. MITTE Gregor
Mme VAN MARLE Céline

Suppléants : M. JACQUART Jean-Marie
M. FAGUNDES François
M. NELLE Harry

CAP N° 8

Titulaires : Mme DURANDEAU Dominique
Mme LUBIN Catherine

Suppléants : M. DUCHENE Gilles
Mme RIGA USSEGLIO Véronique
Mme PALMYRE Jacqueline

CAP N° 9

Titulaires : Mme HAMONOUX Nassima
Mme DE GROOTE Catherine

Suppléants : Mme DELORDRE Isabelle
Mme DIERCKX Gaëlle
Mme LAOUINI Patricia

CAP N° 10

Titulaires : Mme MACE Adeline

Suppléants : Mme BRETON Tiphaine
Mme COUTY Marine

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2017-DDCS-91-119 du 12 septembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2016-DDCS-91-10 du 26.02.2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des personnels de la fonction publique hospitalière est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet de l'Essonne


Jean-Benoît ALBERTINI

Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
LE MESNIL AMELOT

SÉRVICES
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DE L'ESSONNE

**ARRÊTÉ N° 2019-DIDPAF77-SPAF-001 du 22 janvier 2019
portant délégation de signature à monsieur Emmanuel PAZ,
Adjoint au chef du centre de rétention administrative de Palaiseau**

**LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL ADJOINT
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES LE MESNIL-AMELOT
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 août 2017 portant nomination de M. Dominique SIGNOLLES, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la direction interdépartementale de la police aux frontières Le Mesnil-Amelot,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-022 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SIGNOLLES, Directeur interdépartemental adjoint sur le département de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau à la Direction interdépartementale de la police aux frontières Le Mesnil-Amelot

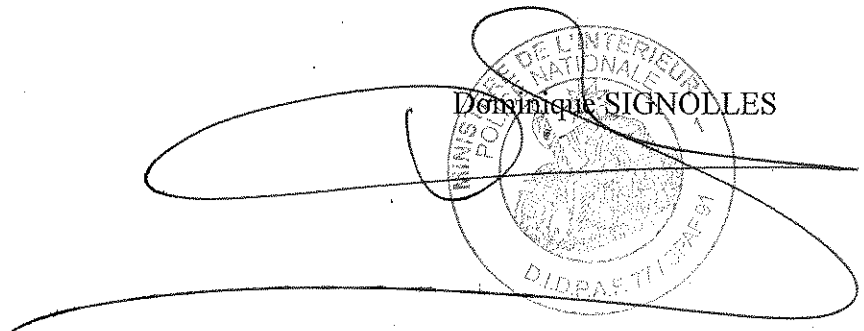
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-022 du 21 janvier 2019 susvisé, délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SIGNOLLES, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de l'Essonne et chef du CRA Palaiseau, à :

M. Emmanuel PAZ, Adjoint au chef du centre de rétention administrative de Palaiseau, à l'effet de signer les actes figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-022 du 21 janvier 2019 de Monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation à M. Dominique SIGNOLLES.

ARTICLE 2 : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental adjoint

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Dominique SIGNOLLES', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MINISTRE DE L'INTERIEUR' at the top, 'POLICE NATIONALE' in the middle, and 'DIDPAST/ESSE' at the bottom. The signature is a large, fluid cursive stroke that loops around the stamp.

Dominique SIGNOLLES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement / bureau de l'eau

ARRÊTÉ

n° 2019-DDT-SE-35 du 22 janvier 2019

délivrant à la société A.V.E. PRO au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2018-DDT-SG-BAJAF-336 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la société A.V.E. PRO en date du 4 décembre 2018 ;
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 12 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la société A.V.E. PRO dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

CONSIDÉRANT que la société A.V.E. PRO justifie d'une capacité de dépotage de 2000 m³/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société A.V.E. PRO par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société A.V.E. PRO, représentée par monsieur DUFLO Stéphane (président), répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIRET 829 144 989 00011 et sise au 17 Chemin de Maisse à ETAMPES (Essonne), l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements de l'Eure-et-Loir, du Loiret et de l'Essonne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société A.V.E. PRO est de 2000 m³/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement suivant :

Station d'épuration du SIARE d'Etampes
Allée des Petits Prés
91150 Morigny-Champigny

ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément de la société A.V.E. PRO est le n° 2019-N-AVEPRO-091-0009.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 : Publication et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune d'Etampes, pendant une durée minimale d'un mois et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation*

La Cheffe du Service Environnement



Sandrine FAUCHET



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP830077913

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830077913**

N° SIREN 830077913

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Baptiste FIXOT dont l'établissement principal est situé 1 rue du Béarn à (91380) CHILLY MAZARIN et enregistrée sous le N° SAP 830077913 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

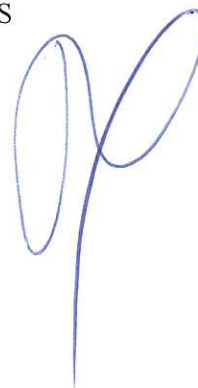
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that curves into two large, overlapping loops, resembling a stylized 'B' or 'C'.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP810966325

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 810966325**

N° SIREN 810966325

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 janvier 2019 par Madame Sandrine ALLAIN en qualité de gérante, pour l'organisme ALLAIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue Angiboust Parc d'Activités de la Fontaine de Jouvence à (91460) MARCOUSSIS et enregistrée sous le N° SAP 810966325 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 10 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP843597527

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843597527**

N° SIREN 843597527

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 janvier 2019 par l'entrepreneur individuel Monsieur Jérôme BEULE dont l'établissement principal est situé 13 rue Pascal à (91700) STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 843597527 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP844822080

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 844822080**

N° SIREN 844822080

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 novembre 2018 par Monsieur OLIVIER RIGAUT en qualité de représentant légal de l'organisme RCV 91 dont l'établissement principal est situé 2 route de la Noue à 91190 GIF SUR YVETTE et enregistrée sous le N° SAP 844822080 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

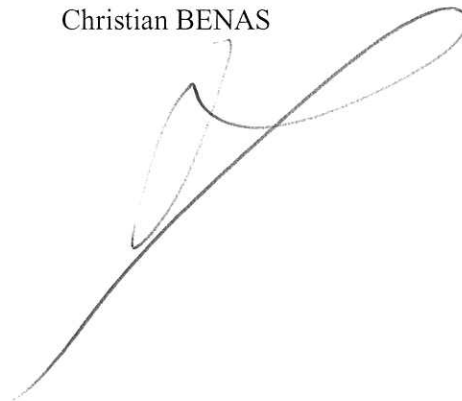
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 19-007 du 8 janvier 2019
relatif à l' agrément SAP 844822080
délivré à la
SAS R.C.V 91
Dont le siège social est sis 2 Route de la Noue
91190 GIF SUR YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Chistian BENAS ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 novembre 2018, par Monsieur OLIVIER RIGAUT en qualité de représentant légale de l'organisme R.C.V 91 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme **RCV 91** dont le siège social est situé 2 Route de la Noue à (91190) GIF SUR YVETTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 2019 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 844822080**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (91)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP843845280

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843845280**

N° SIREN 843845280

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 26 novembre 2018 par Monsieur Katib HADJEB en qualité de représentant légal de l'organisme AD Seniors IDF Sud dont l'établissement principal est situé 98 avenue de Paris à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 843845280 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (91)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 19-008 du 8 janvier 2019
relatif à l' agrément n° SAP 843845280
délivré à la société AD SENIORS ILE DE France SUD
dont le siège social se situe 98 avenue de Paris à (91300)MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande d'agrément déposée par Monsieur HADJEB Katib en qualité de représentant légal de l'organisme AD SENIORS ILE DE FRANCE SUD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme AD SENIORS ILE DE France SUD, dont le siège social est situé 98 Avenue de Paris à (91300)MASSY, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 2019 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 843845280**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (91)
- ...Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (91)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du travail,

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP533324141

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533324141**

N° SIREN 533324141

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu l'agrément en date du 26 août 2016 à l'organisme AQUARELLE HOME SERVICES ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date des 28 juillet 2011 et 23 août 2011 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 8 janvier 2019 par Monsieur Carlo LOPEZ en qualité de gérant de l'organisme AQUARELLE HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 151 avenue de la République à (91230) MONTGERON et enregistrée sous le N° SAP 533324141 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

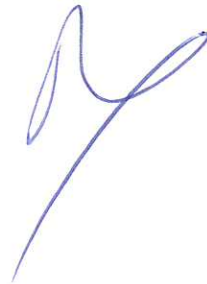
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 8 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small loop.

PREFETE DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 19-009 du 8 janvier 2019
relatif à l'agrément SAP 533324141
délivré à l'organisme AQUARELLE HOME SERVICES (SARL)
151 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
91230 MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 janvier 2019, par Monsieur CARLO LOPEZ en qualité de représentant légal de l'organisme AQUARELLE HOME SERVICES ;

Vu l'agrément en date du 26 août 2011 à l'organisme AQUARELLE HOME SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 25 mars 2016 par Bureau Veritas Certification ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date des 28 juillet 2011 et 23 août 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme **AQUARELLE HOME SERVICES** dont le siège social est situé 151 avenue de la République à (91230) MONTGERON, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 août 2016 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP533324141**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (91)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECTEUR,
P/Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP828839688

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828839688**

N° SIREN 828839688

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Alexandre SALGADO dont l'établissement principal est situé 1 rue de Rivière à (91720) MAISSE et enregistrée sous le N° SAP 828839688 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long, sweeping flourish that extends downwards and to the right.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP535129175

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 535129175**

N° SIREN 535129175

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Guillaume AUZOU dont l'établissement principal est situé 2 allée du nord est 91210 DRAVEIL et enregistrée sous le N° SAP 535129175 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP845078054

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845078054**

N° SIREN 845078054

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Henri Musset dont l'établissement principal est situé 18 Rue du moulin 91430 IGNY et enregistrée sous le N° SAP 845078054 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

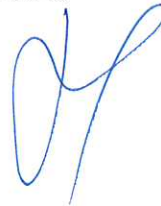
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP845215813

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845215813**

N° SIREN 845215813

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 janvier 2019 par Monsieur Vianney GENET en qualité de Président de la société MON EXPERT INFORMATIQUE dont l'établissement principal est situé 3 rue René Cassin à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 845215813 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP845265164

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845265164**

N° SIREN 845265164

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 janvier 2019 par le micro-entrepreneur Madame Françoise TALEIA BRANCO dont l'établissement principal est situé 79 rue de Mainville 91210 DRAVEIL et enregistrée sous le N° SAP 845265164 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP510862543

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 510862543**

N° SIREN 510862543

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu l'agrément en date du 27 février 2014 à l'organisme CAMILANE;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 24 septembre 2018 par Monsieur STEPHANE BOUTBOUL en qualité de Président, pour l'organisme CAMILANE dont l'établissement principal est situé 2, rue du Clos Merlet à (91430) IGNY et enregistrée sous le N° SAP 510862543 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78, 91, 92, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78, 91, 92, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 janvier 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 19-011 du 22 janvier 2019
relatif à l'agrément n° SAP 510862543
délivré à la SAS CAMILANE « La Compagnie des Familles »
dont le siège social est sis 2 rue du Clos Merlet à (91430) IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 27 février 2014 à l'organisme CAMILANE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2018, par Monsieur STEPHANE BOUTBOUL en qualité de Président de l'organisme CAMILANE ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Essonne ;

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu la saisine du conseil départemental du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'agrément de l'entreprise CAMILANE « La compagnie des familles », dont le siège social est situé 2 rue du Clos Merlet à (91430) IGNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2019.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP 510862543.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (78, 91, 92, 94),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (78, 91, 92, 94),

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses

activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

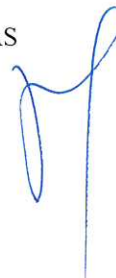
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**2019-PREF-DRCL N° 024 du 24 janvier 2019
modifiant l'arrêté 2019-PREF-DRCL N° 011 du 17 janvier 2019
fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin
de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 03 et 10 février 2019
de la commune de Fleury-Mérogis**

VU le code électoral ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL N° 657 du 27 décembre 2018 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Fleury-Mérogis des 03 et 10 février 2019 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-PREF-DRCL N° 003 du 10 janvier 2019 ;

VU les candidatures régulièrement déposées jusqu'au jeudi 17 janvier 2019 à 18 heures à la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'ordre des candidats déterminé par le tirage au sort du jeudi 17 janvier 2019 effectué à la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2019-PREF-DRCL N° 011 du 17 janvier 2019 fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 03 et 10 février 2019 de la commune de Fleury-Mérogis et l'erreur matérielle contenue dans l'annexe n°2 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier l'annexe n°2,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les listes de candidats enregistrées pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de Fleury-Mérogis sont arrêtées comme suit, dans l'ordre du tirage au sort .

PANNEAU n°1 : Liste Fleury Pleinement Citoyen

Liste municipale

N°	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	Candidat au conseil communautaire
1	CORZANI	OLIVIER	Française	Oui
2	FUENTES	ALICE	Française	Oui
3	PERRET	ROGER	Française	Oui
4	DURAND	ISABELLE	Française	Oui
5	GABA	DIDIER	Française	
6	SERVELY	ANNE-SOPHIE	Française	
7	POULIN	STEPHANE	Française	
8	NIARI	ESPERANCE	Française	
9	GUETTARI	YVES	Française	
10	PASCAL	CATHLEEN	Française	
11	MEDOUNI	NOURREDINE	Française	
12	BELZINE	MARIE-GISELE	Française	
13	JHARITTAYA	MEVINE	Française	
14	OTTO	JEANNETTE	Française	
15	SITCHARN	RUDDY	Française	
16	CLEDIC	MAGALI	Française	
17	AUBERT	ANTOINE	Française	
18	MOISAN	DANIELLE	Française	
19	CORZANI	QUENTIN	Française	
20	CHAPDELAINE	EDITH	Française	
21	LAVOT	MARC	Française	
22	JHARITTAYA	VANDANA	Française	
23	DRACON	MICHAEL	Française	
24	TRONCHET	JOSETTE	Française	
25	BOUHADDAR	HASSAN	Française	
26	GOESSENS	MARTINE	Française	
27	NIKATE	ABDALAYE	Française	
28	REBEILLARD	JOSIANE	Française	
29	SIGISMEAU	JEAN-PIERRE	Française	
30	NOUITS	CHARLOTTE	Française	
31	AUBRAS	JEAN BENJAMIN	Française	
32	THIOL	ALINE	Française	
33	NOUITS	DOMINIQUE	Française	
34	CARMIGNANO	CHANTAL	Française	
35	RIODIN	RENE	Française	

PANNEAU n° 2 : Liste Fleury avant tout

Liste municipale

N°	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	Candidat au conseil communautaire
1	LE GUERN	Nadia	Française	Oui
2	BOUTIN	Claude	Française	
3	VALERI BENTABET	Elodie	Française	
4	PIFFAULT	Nicolas	Française	
5	BARBOU	Mélanie	Française	
6	NACEH	Ahmed	Française	
7	PEAUMIER	Patricia	Française	
8	BERNARD	Stéphane	Française	
9	BOUVET	Sophie	Française	
10	MARQUES	Christophe	Française	
11	PERROT	Ophélie	Française	
12	JOLY	Richard	Française	Oui
13	VAUTRIN	Corinne	Française	
14	DUMONT	Cyril	Française	
15	FREMY	Clémentine	Française	Oui
16	FORSAIN	Guy	Française	
17	SYLVAN	Mélissa	Française	
18	LOUCHART	Pascal	Française	Oui
19	THEBAULT	Nathalie	Française	
20	DELEFORGE	Olivier	Française	
21	KABONGO	Adyne	Française	
22	LOSAT	René	Française	
23	MICHEL	Solange	Française	
24	KADDARI	Alexandre	Française	
25	MELLOULI	Sandrine	Française	
26	TISON	Laurent	Française	
27	BOURHIS	Florence	Française	
28	BRUNACCI	Steve	Française	
29	MANKOTO MONA	Jennyfer	Française	
30	GBALOU	Steven	Française	
31	DUSSIEL	Rose-Agnès	Française	
32	CHAÏB	Abdelmalek	Française	
33	CAILLET	Karen	Française	
34	FIZELLIER	Daniel	Française	
35	PEROT	Sandrine	Française	

PANNEAU n° 3 : Liste Un Avenir pour Fleury

Liste municipale

N°	NOM	PRÉNOM	NATIONALITÉ	Candidat au conseil communautaire
1	YASSINE	ABDEL	Française	Oui
2	SOUKOUNA	MAGOU	Française	Oui
3	COUGNARD	PHILIPPE	Française	Oui
4	CHOPLIN	VIRGINIE	Française	
5	BOUGRIA	MAJID	Française	
6	CLAVIER	LAÏLA	Française	
7	DIAB	FARID	Française	
8	MBEMBA	EUPHRASIE	Française	Oui
9	CLAVIER	GERARD	Française	
10	SAKANOKO	MARIAM	Française	
11	CHELLALI	MOHAMED	Française	
12	SEBBOUH	CHAHINEZ	Française	
13	MOUDALBAYE	IRÉNÉE	Française	
14	SOUKOUNA	COUDIEDJI	Française	
15	QUIQUERE	HENRI	Française	
16	GABASSI	JEMAA	Française	
17	MAZARI	KARIM	Française	
18	CEZETTE	HÉLÈNE	Française	
19	LOUCHARD	FABIEN	Française	
20	DURET	MÉLANIE	Française	
21	PENNE	FREDDY	Française	
22	BOURDIE	SARAH	Française	
23	COLLET	KEVIN	Française	
24	LE GOADEC	VALÉRIE	Française	
25	DUSSIEL	GILBERT	Française	
26	CHRONE	ARMANDE	Française	
27	HIPPON	JEAN-LUC	Française	
28	GONÇALVES	ELISABETH	Française	
29	AKOURI	MOHAMED	Française	
30	DAVAL	VIRGINIE	Française	
31	POLICE	BENJAMIN	Française	
32	FAUVE	ANNE MARIE	Française	
33	AIGLE	ROMUALD	Française	
34	DIAB	SAADA	Française	

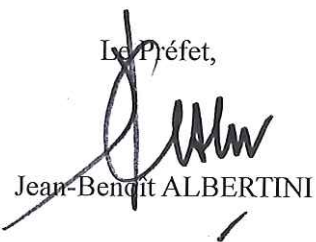
Article 2 :

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans l'Essonne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de Fleury-Mérogis ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le 1^{er} adjoint de la commune de Fleury-Mérogis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2019 DRIEE-IF/006

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens
d'espèces animales protégées accordée à l'association NaturEssonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-020 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 16 décembre 2018 par l'association NaturEssonne représentée par Mme Michelle REMOND, trésorière adjointe ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que la demande porte sur la mise en place d'un dispositif temporaire de sauvetage des amphibiens le long de la RD17 à Morigny-Champigny au lieu-dit "Les Croubis" dans le cadre d'une opération de sauvetage de ces spécimens,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le sauvetage de ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, les personnes de Natur'Essonne désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- LORET Arnaud
- KONEY Fabrice
- REMOND Michelle
- HUGUET Camille
- VILLALTA Maria
- BARTHE Chloé
- et bénévoles encadrés

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- | | |
|------------------------------------------------|-------------------------------------|
| • Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | environ 1800 individus |
| • Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) | jusqu' à 3 individus selon présence |
| • Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) | 20 à 25 individus selon présence |
| • Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) | 3 à 6 individus selon présence |

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le site se situe sur la RD17 entre le hameau de Champigny et le lieu-dit "Les Croubis" sur une longueur de 1,2 km.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter du 15 février 2019 jusqu'au 30 avril 2019.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront par la mise en place d'une barrière-piège (un filet le long de la chaussée). Les amphibiens, en longeant le filet, finiront par tomber dans des seaux disposés tous les 12-15 m.

Ceux-ci seront ensuite récupérés le lendemain matin par les bénévoles puis déposés de l'autre côté de la chaussée dans la végétation pour reprendre leur migration.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014**).

**Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur

la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et

CITES



Bastien MOREIRA-PELLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2019 DRIEE-IF/005

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter et relâcher des spécimens
d'espèces animales protégées accordée à l'association NaturEssonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-020 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 16 décembre 2018 par l'association NaturEssonne représentée par Mme Michelle REMOND, trésorière adjointe;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que la demande porte sur la mise en place d'un dispositif temporaire de sauvetage des amphibiens le long de la RD132 au lieu-dit "Le Marais", commune de du Val-Saint-Germain, plus précisément vers "La Mare à Quinte" dans le cadre d'une opération de sauvetage de ces spécimens,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le sauvetage de ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une opération de sauvetage d'amphibiens lors de leur migration prénuptiale, les personnes de Natur'Essonne désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, TRANSPORTER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- BRUN Joël
- KONEY Fabrice
- REMOND Michelle
- DELZONS Olivier
- VILLALTA Maria
- HUGUET Camille
- BARTHE Chloé
- et bénévoles encadrés

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- | | |
|------------------------------------------------|------------------------------------|
| • Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) | environ 600 individus |
| • Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) | jusqu'à 5 individus selon présence |
| • Triton palmé (<i>Triturus helveticus</i>) | jusqu'à 5 individus selon présence |
| • Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>) | jusqu'à 3 individus selon présence |

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le site se situe sur le lieu-dit "Le Marais", commune du Val-Saint-Germain, plus précisément vers "La Mare à Quinte" sur la RD 132 qui s'en va vers Saint-Chéron en longeant la clôture du domaine du Château du Marais.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter du 1er février 2019 jusqu'au 30 avril 2019.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront par la mise en place d'une barrière-piège (un filet le long de la chaussée). Les amphibiens, en longeant le filet, finissent par tomber dans des seaux disposés tous les 12-15 m.

Ceux-ci seront ensuite récupérés le lendemain matin par les bénévoles puis déposés de l'autre côté de la chaussée dans la végétation pour reprendre leur migration.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014**).

**Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et

CITES


Bastien MOREIRA-PELLET



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ N° 2018_00078

**relatif à la levée des mesures
de restrictions de circulation
prises dans le cadre de la mise en œuvre
du plan Neige et Verglas Île-de-France (PNVIF)**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018 -00726 en date du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de Police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0065 en date du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mis en œuvre du plan Neige et Verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du mercredi 23 janvier 2019 associant Météo France et le Comité des experts ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mercredi 23 janvier 2019;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet la circulation routière dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARRETE

Article 1 :

Les mesures de restrictions de circulation prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019 – 0065 du 21 janvier 2019 susvisé sont levées à compter de 16h00 le mercredi 23 janvier 2019.

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de Police et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Mmes et MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

le **23 JAN. 2019**

Pour le préfet de Police, préfet de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,
et par délégation

Le Directeur de Cabinet


Pierre GAUDIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 08 /19/ BSPA/SÉCURITÉS du 18 JAN. 2019
portant délivrance du certificat de compétences de Formateurs Aux Premiers Secours

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors- classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-002 du 02 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU les procès verbaux validant les listes des candidats admis à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours pour la période de juillet 2017 à décembre 2018;

ARRÊTÉ

Article 1er : La certification de compétence à la pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

Examen du 25 juillet 2017 – CFS 91

- TEXIER Benoit
- REDONNET
- JEGU Nicolas
- HAMONIC Jonathan
- FEGER Erwan
- MATHEY Luis
- SOUVE Kevin
- MENDY Natama
- HUET Antonio
- LE MOUILLOUR gwenolé

Examen du 04 octobre 2017 – CFS 91

- FORNIER Cloé
- LOISEAU Stanislas
- SORLIN Olivier
- ZABOWSKI Claude
- JUIF Matthias
- BILLOTTE Yves
- DEBOST Victor
- COURMONT Emmanuel
- ROY Pierre
- BEYLOT Robin

Examen du 19 décembre 2017 – DSDEN 91

- HUMBLOT Marie
- LATOURE Xavier
- ROBINET Nicolas

Examen du 24 janvier 2018 -CFS 91

- SERVANT Mathieu
- BENMEZIANE Abdel-Karim
- MARTIAL Kenio
- BRANCHE Jeremie
- BODET Guillaume
- DELROEUX Antoine
- GIGERLI Servan
- CLOUET Mathieu
- LEMETAYER Grégory
- VITET Thomas

Examen du 24 janvier 2018 -CROIX BLANCHE 91

- NGUYEN TRONG Fabrice
- ZAIDI Dan
- LUNEAU Kévin

Examen du 29 mai 2018 – CFS 91

- LEPISSER Frederic
- BRAUD Corentin
- BOIN Albane
- LABADIE Clément
- MERLAU Florian
- BISSON Grégory
- SABOUREAU Mickaël
- BOIS Valentin
- GRISON Florent
- MEURICE Yann

Examen du 08 octobre 2018 - SDIS 91

- CHEILLE Tony
- COURTHIEU Jordan
- DELHOTAL Stéphane
- DROUET Hugo
- DAUCOULANCHE Eric
- MARCHAND Sébastien
- PORTIER Nicolas
- QUIVAUX Frédéric
- ROBERT Kevin
- TOURNAIRE Elodie
- WEBER NICOLAS

Examen du 08 octobre 2018 - CFS 91

- GARNIER Anthony
- ANDRIOL Jean-Marie

Examen du 18 décembre 2018 - CFS 91

- LAMARRE Florian
- DELBEZ Florian
- BERRANGER Aurélien
- LINARD Emrick
- REYBOZ Romain
- PITRES Damien
- LE BIHAN Jean-Marie
- MARMOLLE Cédric
- CUBEDDU Mélissa
- DUPIN BASILLE Isabelle
- ODEN Alienor


Examen du 18 décembre 2018 – SDIS 91

- BOISSY Florian
- CHAPON Romain
- GERVOT Cécile

-JACQUESSON Hugues
-LEDI Kevin
-LEROUDIER Grégory
-MOREAU Loic
-RIVART Vincent
-ROUAULT Erwan
- SOUCHET Jérémie
-TIMORES Luc

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet
Préfète d'Etampes
Nicolas VILMUS



Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 09 /19/ BSPA/SÉCURITÉS du 18 JAN. 2019
portant délivrance du certificat de compétences de Formateurs
en Prévention et Secours Civiques

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-002 du 02 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU les procès verbaux validant les listes des candidats admis à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, pour la période de juillet 2017 à décembre 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La certification de compétence à la pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

Examen du 09 novembre 2017 – ADPC91

-ALLAIN Géraldine
-TESTIER Christophe

- SCHALLER Aurélien
- BURDIN Anne
- REMY Dominique

Examen du 09 novembre 2017 – CROIX BLANCHE 91

- LOMBARD Alain
- RAYMONDI Perrine née DURVEL
- VERITE Loïc
- SENDAS Eric
- KHEMACHE Didier
- JUSTINE Céline
- EL HACHEMI Nader
- DELACROIX Aïnhua
- CHARLES Tony
- BACON Yannick
- BENRAHOU Mathieu

Examen du 19 décembre 2017 – DSDEN 91

- AUVRAY Mylène
- AURILLAS Guillaume
- BAIRA Djamel
- BOGUET Estelle
- BOURREAU Gèraldine
- BRUANDET Caroline
- CARDOSO Jérôme
- CARPENTIER Harmonye
- GIRARD Alexandre
- ROBIN Claire
- HERMENAULT Valérie
- LESLIN Céline
- LE MILLIN Gaëlle
- RUAUD Benoit
- VIDAL-LAMBERT Amandine
- GUENOLE Sandrine

Examen du 08 mars 2018 - DSDEN 91

- AHRENS Nicolas
- BESTEL Thierry
- AUDOUY Flavien
- AUGUSTYNOWICZ Brice
- CLAIN Stéphanie
- BARRE Sandrine
- DEFAUCONPRET Nathalie
- DEMOY Stéphanie
- QUINTIN Alexis
- LAFOURNIERE Armelle
- STOUVENEL Véronique
- LEFORT Stéphanie
- WALKMAN Jérôme
- PREVOST Charlotte

-ZIEGLER Laetitia

Examen du 08 mars 2018 – 121ème RT

-RIO Franck
-KITENDA-DIANZEZA Stéphane
-PASCAUD Anne-Sophie
-PIERRE Jean-Philippe
-DELANGHE Astier
-ASSEMAT Céline

Examen du 29 mai 2018 -DSDEN 91

-BON Stéphanie
-DUCHATEL Anne Sophie
-DEFORGE Mélanie
-HENAFF Guillaume
-MARTIN Thomas
-MUSSARD Franck
-CASSIERE Romain
-DEBU Emmanuelle
-MOINEAU Emilie
-LEHUGEUR Julien
-HERMANGE Gaëlle
-IVANOFF Amélie
-BERRUYER CALVEZ Florence
-LE COARER Adeline
-SIGUIER LECOCQ Joelle

Examen du 29 mai 2018 – CFS 91

-BALDASSARI Lise

Examen du 02 octobre 2018 – ADPC 91

-HAAS Philippe
-GUTIERREZ PRIVAT José Carlos
- BACHELOT Robert
-BARAKA Aïcha
-CORLET Aurélie
-ESPINASSE Sandrine
-DEVILLENEUVE Milène

Examen du 18 décembre 2018 – CFS 91

-DENNO Rémi
-BOIVIN Patrice

Examen du 18 décembre 2018 – ADPC 91

-CUQUEMEL Carole
-RAVI Sabine
-DHIF Nour
-FILALI-ANSARY Marion
-DONARD Camille
-LINVAL Frédéric

-PASTOREL Vanessa
-LEGRAND Guillaume
-SCHMITT Anthony
-DUMBALA Romain

Examen du 18 décembre 2018 – CROIX BLANCHE 91

-MICHAUD Yann
-CORNY Jean-François
-PICAULT Emmanuel
-DELOURS Valentin
-CLODION Souwaan
-PUYO Karine
-SEGUE KREPPi Edith

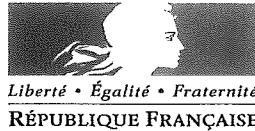
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet
la Sous-Préfecture d'Etampes



VILMUS

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 14 /19/BSPA/SÉCURITÉS du 23 JAN. 2019
portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la demande de la CROIX BLANCHE 91 reçue le 02 janvier 2019 concernant l'organisation d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est constitué un jury pour l'examen de validation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le **Mercredi 30 janvier 2019 à 08h00** à la piscine de Massy, centre omnisports Pierre de Coubertin situé 10 avenue du noyer Lambert 91300 Massy.

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Président : M. Thierry COSTES Secrétaire Général adjoint, représentant la sous-préfète d'Étampes,

Mme. Fabienne DEMOOR Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91


M. Benoit LAVAUD Formateur de premiers secours BNSSA SDIS 91

M. Daniel TALBOT Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète d'Étampes,

Véronique VILMUS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 13 /19/BSPA/SÉCURITÉS du 23 JAN. 2019
portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-17 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la demande de la CROIX BLANCHE 91 reçue le 02 janvier 2019 concernant l'organisation d'un recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est constitué un jury pour l'examen de validation du maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique **le mercredi 30 janvier 2019 à 08h00** à la piscine de Massy, centre omnisports Pierre de Coubertin situé 10 avenue du Noyer Lambert 91300 Massy.


ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :


Président : M. COSTES Thierry Secrétaire Général adjoint représentant la sous-préfète d'Étampes,
Mme. Fabienne DEMOOR Formateur de premiers secours BNSSA , CROIX BLANCHE
M. Benoît LAVAUD Formateur de premiers secours BNSSA , SDIS 91
Mr. Daniel TALBOT Formateur de premiers secours CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète d'Étampes,

Florence VILMUS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° *12* /19/BSPA/SÉCURITÉS du *23 JAN. 2019*
portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet Hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Surveillance et de Sécurité en milieu Aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, de l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-017 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la demande de la CROIX BLANCHE 91 reçue le 02 janvier 2019 concernant l'organisation d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est constitué un jury pour l'examen de validation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique **le Mercredi 30 janvier 2019 à 08h00** à la piscine de Massy, centre omnisports Pierre de Coubertin situé 10 avenue du noyer Lambert 91300 Massy.

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Président : M. Thierry COSTES Secrétaire Général adjoint, représentant la sous-préfète d'Étampes,

M. Cyril LABROSSE Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91


M. LE MIGNOT Florian Formateur de premiers secours BNSSA SDIS 91


M. HENRY Alexandre Formateur de premiers secours BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 3 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 4 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète d'Étampes,

Florence VILMUS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielles
et l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/n°006 du 21 JAN. 2019
Portant autorisation de création et d'extension d'une chambre funéraire
sur le territoire de la commune d'ORSAY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R. 2223-74 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 4 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU le dossier présenté le 31 juillet 2018 par la S.A.S. SERVICE FUNÉRAIRE ORGANISATION ;

VU la délibération du conseil municipal d'ORSAY en date du 18 décembre 2018, émettant un avis favorable à la création et à l'extension d'une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée section AN n° 242 et sise 100, avenue Saint Laurent à ORSAY ;

VU l'avis technique favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'ESSONNE en date du 29 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par la Délégation Départementale de l'ESSONNE pour l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 26 octobre 2018 ;

VU le courrier du 14 novembre 2018 de la société FUNECONSULT, assistant à maîtrise d'ouvrage pour le compte de la S.A.S. SERVICE FUNÉRAIRE ORGANISATION en réponse à l'avis de la Délégation Départementale de l'ESSONNE pour l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 20 décembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La S.A.S. SERVICE FUNÉRAIRE ORGANISATION, sise 100, avenue Saint Laurent à ORSAY (91400) est autorisée à réaliser la création et l'extension de la chambre funéraire sur la parcelle cadastrée section AN n° 242 sise 100, avenue Saint Laurent sur le territoire de la commune d'ORSAY.

ARTICLE 2 :

Le complexe funéraire d'une superficie de 199,5 m² sera composé :

- d'une chambre funéraire avec :
 - des locaux ouverts au public composés d'un hall d'attente, de deux salons de présentation de 4 places assises, d'un sanitaire public adapté aux personnes à mobilité réduite,
 - des locaux techniques réservés aux professionnels composés d'une salle de préparation des corps, d'un espace sanitaire composé d'un lavabo, d'une douche et d'une armoire vestiaire.
- d'un espace commercial magasin avec :
 - des locaux ouverts au public en espace commercial magasin,
 - des locaux techniques réservés aux professionnels en espace commercial composés d'un back-office, d'un espace de repos et d'un bureau.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU et le Maire d'ORSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et affiché en mairie d'ORSAY durant un mois.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU,**

Abdel-Kader GUERZA



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/n°009 du 18 JAN. 2019

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée dénommée « AFUa de LA PLAINE » sur le territoire de la commune de MONTLHERY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-009 du 4 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU la décision du 4 janvier 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU la demande de création d'une Association Foncière Urbaine autorisée de remembrement (A.F.U.A) dénommée « AFUa de LA PLAINE » sur la commune de Montlhery, formulée par Mr Charles Jean FURGEROT, propriétaire, domicilié 15, chemin de la Gouttière – 91310 LINAS ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTLHERY du 13 décembre 2016 donnant un avis favorable à la création de l'association ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de création de l'AFUA présenté et comprenant :

- la Lettre de demande de création de l'AFUa par Mr Charles Jean FURGEROT,
- le Projet de statuts,
- la Notice explicative de l'utilité du remembrement des propriétés pour parvenir à une meilleure utilisation des sols,
- le Plan parcellaire indiquant le tracé du périmètre et l'état des propriétaires de chaque parcelle avant remembrement,
- l'Estimation du coût des études déjà réalisées et à prévoir,
- le Projet d'aménagement,
- le Programme des travaux d'aménagement à exécuter et son estimation sommaire,
- l'Évaluation environnementale comprenant l'étude d'impact,
- l'Engagement pris d'acquiescer les parcelles en cas de délaissement de la part des propriétaires
- la Délibération du conseil municipal de la commune de MONTLHERY du 13 décembre 2016,
- l'Information donnée au conseil municipal pour lancer la procédure de mise en compatibilité du PLU,
- le Courrier de consultation adressé aux propriétaires de l'assiette du projet de remembrement accompagné du formulaire d'adhésion ou du refus d'adhérer au projet de création de ladite association ;

VU la saisine et l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2018 ;

VU les autres avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique portant sur le projet de création de l'association foncière urbaine autorisée de remembrement, dénommée « AFUa de LA PLAINE » sis secteur de La Plaine sur le territoire de la commune de MONTLHERY.

ARTICLE 2 : DURÉE D'ENQUÊTE ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Cette enquête se déroulera **du lundi 18 février 2019 à 8h au samedi 23 mars 2019 à 12h inclus soit 34 jours consécutifs**. Si le commissaire-enquêteur décide de prolonger l'enquête, elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de celle-ci.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de MONTLHERY .

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifié par lui.

Cet avis et les éléments du dossier de l'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par Décision du Tribunal Administratif de VERSAILLES du 4 janvier 2019 a été désigné :

- **Monsieur Michel LANGUILLE**, Ingénieur EDF et RTE en retraite, domicilié en Mairie de MONTLHERY, Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHERY pour les besoins de l'enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à **la mairie de MONTLHERY** où toutes les observations et/ou propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

I) Au titre du dossier de création de l'association :

- de la demande de création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de remembrement du secteur de La Plaine ;
- du Projet de statuts de l'Association ;
- de la Notice explicative de l'utilité du remembrement des propriétés pour parvenir à une meilleure utilisation du sol ;
- du Plan parcellaire indiquant le tracé du périmètre de l'AFUa avec l'état des propriétaires de chaque parcelle avant remembrement ;
- de l'Estimation du coût des études déjà réalisées et à prévoir ;
- du Programme des travaux d'aménagement de l'AFUa et l'estimation sommaire des dépenses ;
- du Projet d'aménagement ;
- de l'Étude d'impact (au titre de l'évaluation environnementale systématique) ;
- de l'Engagement pris par l'AFUa d'acquiescer les parcelles en cas de délaissement de la part des propriétaires ;
- de la Délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 de MONTLHERY donnant son accord de principe sur la création de l'AFUa ;

II) Au titre de la concertation :

- du Bilan de la concertation facultative ;

III) Au titre des avis recueillis et des consultations :

- de l'avis de la MRAe d'Île-de-France du 23 mars 2018 sur l'évaluation environnementale ;
- de la réponse de la personne responsable du projet en date du 12 avril 2018 aux observations de la MRAe ;
- de l'Avis de la CDPENAF en date du 16 mars 2018 ;
- de l'étude de compensation collective agricole.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations et les propositions du public, seront mis à disposition en mairie de la commune de MONTLHERY aux heures habituelles du public soit :

- le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00.

Par ailleurs, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
MONTLHERY Mairie, Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHERY	Lundi 18 février 2019 de 9h00 à 12h00	Mercredi 6 mars 2019 de 14h00 à 17h00	Samedi 23 mars 2019 de 9h00 à 12h00

Pendant le délai visé à l'article 2 ci-dessus, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Les observations et propositions du public pourront être également adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de MONTLHERY, Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHERY, siège de l'enquête.

Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de MONTLHERY dans les meilleurs délais, elles devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées aux registres d'enquête.

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur adressera au sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU, le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que d'une part, son rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront dans un document séparé, préciser si elles sont favorables ou non à la demande de création.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau – Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau – et à la mairie de MONTLHERY pendant un an à compter de la date de clôture. Ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE – <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à ses frais.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES

La notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie de la commune de MONTLHERY. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Le projet de statuts de l'association et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires intéressés.

Ces notifications sont faites, au plus tard, dans les cinq jours suivants l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

A la suite de la clôture de l'enquête publique et le remise des conclusions du commissaire enquêteur, le présent arrêté a également pour objet de convoquer les propriétaires concernés en assemblée générale constitutive en vue de délibérer sur la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée projetée qui se tiendra :

- **Le samedi 27 avril 2019 à 10h00 en mairie de MONTLHÉRY – Salle du Conseil** – Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, MONTLHÉRY.

Une lettre de convocation sera adressée aux propriétaires concernés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale accompagnée du présent arrêté, des statuts de l'association et d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association.

Chacun des propriétaires est invité à faire connaître de son adhésion ou de son refus d'adhésion par l'envoi du formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **au plus tard le 20 avril 2019** (le cachet de la poste faisant foi), à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau – Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale – Avenue du Général de Gaulle – 91120 PALAISEAU.

Le maire de la commune de MONTLHERY est nommé Président de cette assemblée générale constitutive.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires de terrain inclus dans le périmètre de l'association projetée sont informés que seuls votent lors de l'assemblée constitutive les propriétaires qui ne se sont pas exprimés avant sa réunion.

Dans le cas d'une propriété en indivision, le vote est exprimé soit par l'un des co-indivis ayant reçu procuration des autres co-indivis, soit par vote individuel de chacun avec pour règle de majorité celle fixée par l'article 815-3 du Code Civil (soit les 2/3 des droits indivis).

En outre, les propriétaires de terrain inclus dans le périmètre de l'association projetée sont prévenus qu'à défaut d'avoir formulé leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la réunion de l'assemblée constitutive, ou par vote à l'assemblée constitutive, ils seront réputés favorables à la création de l'association et y adhérer.

Enfin, sont présumés adhérents à l'association, les propriétaires non informés malgré les recherches d'identité et d'adresse et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Après clôture de l'assemblée constitutive, un procès verbal établi et signé par le Président de l'assemblée constitutive, sera transmis avec les pièces annexées au Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU.

Ce procès verbal de l'assemblée constitutive constate :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents ;
- le vote nominal de chaque propriétaire présent qui n'a pas renvoyé de formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion ;
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion ;
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée constitutive ou par un vote lors de l'assemblée ;
- le résultat du vote.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires sont prévenus, qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise, pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il tient de l'article 43 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et de l'article L.322-4 du Code de l'Urbanisme et que, dans ce cas, les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

ARTICLE 12 : DROIT DE DÉLAISSEMENT DES PROPRIÉTAIRES

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de **trois mois** à compter de la publication de la décision administrative autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. À défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

À l'issue de l'enquête publique et après avoir reçu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des propriétaires concernés, le Préfet de l'ESSONNE statuera sur la demande de création de l'association foncière urbaine par arrêté d'après les résultats de la consultation du public.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU,
Le Maire de MONTLHERY,
Le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

